

ATTENDU QUE ce comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée aux emplois supérieurs et à la ministre du Travail;

ATTENDU QUE le comité n'a pu rencontrer M^e Robin Savard en raison d'une absence motivée et qu'il suggère que le gouvernement renouvelle son mandat pour une période d'au plus un an en raison de ces circonstances particulières;

ATTENDU QUE M^e Pierre Sincennes a demandé et notifié que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le mandat de M^e Robin Savard comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour un an à compter du 31 août 2013;

QUE le mandat de M^e Pierre Sincennes comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour trois ans à compter du 31 août 2013;

QUE le mandat des personnes suivantes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 31 août 2013 :

- M^e Sylvie Arcand;
- M^e Nicole Blanchard;
- M^e Lise Collin;
- M^e Lucie Couture;
- M^e Lina Crochetière;
- M^e Claude-André Ducharme;
- Monsieur Michel Claude Gagnon;
- M^e Danièle Gruffy;
- M^e Richard Hudon;
- Madame Francine Juteau;
- M^e Johanne Landry;
- Monsieur Robert Langlois;
- M^e Claude Lavigne;
- M^e Carole Lessard;
- M^e Doris Lévesque;
- M^e Geneviève Marquis;
- M^e Daniel Martin;
- Madame Martine Montplaisir;
- M^e Éric Ouellet;
- M^e Carmen Racine;
- M^e François Ranger;
- M^e Denis Rivard;
- M^e Jean-Luc Rivard;
- M^e Pierre Simard;

- Madame Hélène Thériault;
- Monsieur Alain Tremblay;
- M^e Norman Tremblay;
- Monsieur Alain Vaillancourt;
- M^e Anne Vaillancourt;
- M^e Line Vallières;

QUE ces commissaires continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998;

QUE, le cas échéant, ces personnes soient en congé sans solde total du ministère du Travail, au même classement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59566

Gouvernement du Québec

Décret 478-2013, 9 mai 2013

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 24 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé par le décret numéro 463-2013 du 8 mai 2013, le texte de la Convention complémentaire n° 24 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois afin de donner suite à son engagement prévu à l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, conclue le 24 juillet 2012 et approuvée par le décret numéro 745-2012 du 4 juillet 2012 et modifiée par le décret numéro 1217-2012 du 19 décembre 2012;

ATTENDU QUE le processus de signature de la Convention complémentaire n° 24 a été complété par le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie le 8 mai 2013;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute Convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son adoption par le gouvernement. Si le décret est adopté alors que l'Assemblée nationale n'est pas en session ou, si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise de ses travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, le décret doit être déposé devant elle, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt, à moins qu'avant le dixième jour de séance une motion tendant à l'annuler n'ait été présentée à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, de mettre en vigueur et de déclarer valide la Convention complémentaire n° 24 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones, de la ministre des Ressources naturelles, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE, conformément à l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67), la Convention complémentaire n° 24 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide;

QUE le présent décret soit déposé devant l'Assemblée nationale dans le délai prévu, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi;

QUE, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de cette loi, le présent décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt devant l'Assemblée nationale.

59550

Gouvernement du Québec

Décret 500-2013, 15 mai 2013

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation de la ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements (résidences pour personnes âgées et organismes communautaires) ainsi que les entreprises mentionnées à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS
